

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.BR.03.05	Brésil
	Octobre 2022	

I. CHAMP D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Farines d'animaux aquatiques	2301.20	Brésil
Huiles d'animaux aquatiques	1504.10 & 1504.20	Brésil

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.BR.03.05	Certificat sanitaire pour farines et huiles d'animaux aquatiques pour aliments pour animaux destinés à l'exportation vers le Brésil	3 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour farine et huiles d'animaux aquatiques pour aliments pour animaux destinés à l'exportation vers le Brésil

1. Point 8.1. : Les farines et/ou huiles qui sont originaires de pays de l'UE ou qui sont importées à partir de pays tiers avec un certificat tel qu'il est exigé à l'importation seront considérées comme conformes à ce point.
2. Au point 8.2. : l'opérateur cochera la case appropriée :
 - Si la première option est choisie, l'opérateur doit fournir un rapport d'analyse effectuée par un laboratoire agréé sur un échantillon représentatif de chaque lot à exporter démontrant qu'il est satisfait à cette condition.
 - Si la deuxième option est choisie, deux cas se présentent :
 - o Si les farines et/ou huiles n'ont pas été produites en Belgique, l'opérateur doit fournir une preuve officielle que l'établissement de production n'utilise pas de protéines de ruminants dans ses produits;
 - o En Belgique, l'établissement disposera d'un agrément spécifique à l'espèce animale garantissant l'absence de protéine de ruminant (voir liste des établissements de transformation);
 - Si la troisième option est choisie, les deux mêmes cas se présentent :
 - o Si les farines et/ou huiles n'ont pas été produites en Belgique, l'opérateur doit fournir une preuve officielle que l'établissement de production n'utilise pas de protéines de ruminants dans la ligne de production de ses produits;
 - o En Belgique, chaque ligne de production étant considérée comme un établissement, celui-ci disposera d'un agrément spécifique à l'espèce animale garantissant l'absence de protéine de ruminant (voir liste des établissements de transformation).
3. Point 8.3. : L'établissement doit soumettre la preuve que les farines et/ou huiles d'animaux aquatiques ont subi la stérilisation prescrite (100°C durant 20 minutes). Ce

traitement n'étant pas obligatoire en UE, l'établissement de production **belge** doit fournir une déclaration sur l'honneur garantissant que ce traitement a été appliqué. **Si l'établissement de production est situé dans un autre pays que la Belgique, un certificat de pré-exportation est requis. Pour les modalités de pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».**

4. Point 8.4. : Cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration sur l'honneur du responsable de l'établissement de production **belge**. **Si l'établissement de production est situé dans un autre pays que la Belgique, un certificat de pré-exportation est requis. Pour les modalités de pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».** Dans le cas où les animaux utilisés comme matières premières proviennent de l'aquaculture, le pays d'origine des animaux doit être repris sur la déclaration.
5. Point 8.5. : Cette déclaration peut être signée sur base du Règlement (CE) n° 183/2005 et Règlement (CE) n° 1069/2009.
6. Point 8.6. : Cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration sur l'honneur du responsable de l'entreprise, mentionnant le(s) numéro(s) de conteneur(s) et le(s) numéro(s) de scellés.

En cas de non-conformité constatée par l'autorité compétente du pays tiers de destination, un contrôle physique systématique sera requis.